



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES**

## **A R R E T E**

**portant approbation de la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée des  
Filioles Arvieux Saint Bernard  
à Tarascon  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 1989 portant création de l'**association syndicale autorisée des filioles Arvieux Saint Bernard sur la commune de Tarascon**
- VU La délibération en date du 27 mars 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'**association syndicale autorisée des filioles Arvieux Saint Bernard** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009 de Monsieur le Préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 18 propriétaires de terrains d'une superficie de 113 ha 58 a 45 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1989 doit être abrogé

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>.-

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée **des filioles Arvieux Saint Bernard de Tarascon** tels que adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 27 mars 2009

### Article 2.-

Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1989 portant création de l'association syndicale autorisée **des filioles Arvieux Saint Bernard de Tarascon**

### Article 3.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

### Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée **des filioles Arvieux Saint Bernard de Tarascon**. Il sera affiché en mairie de Tarascon dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

### Article 5.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 6.-**

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Tarascon
- . M. le Receveur de Tarascon
- . **Le Président de l'association syndicale autorisée des filioles Arvieux Saint Bernard de Tarascon**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 mai 2009

*Pour le Préfet,  
Par délégation*

**Le Sous-Préfet**

**Jacques SIMONNET**





**STATUTS**  
**de**  
**L'ASA DES FILIOLES**  
**ARVIEUX SAINT BERNARD**

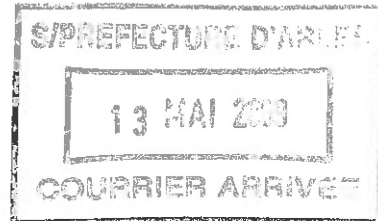


**Conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du  
1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de  
propriétaires et de son décret d'application n°2006-504 du 3  
mai 2006.**



## Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Constitution de l'association syndicale



Sont réunis en association syndicale autorisée tous les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre des parcelles souscrites en vue de réaliser des travaux d'amélioration agricole sur le territoire de la commune de Tarascon, quartiers d'Arvieux et Saint Bernard, prévus à l'article 1<sup>er</sup>-8 alinéa de la loi du 21 juin 1865 – 22 décembre 1888 modifiée.

La liste des parcelles souscrites compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- leur surface cadastrale et la surface souscrite

Est aussi annexé aux présents statuts, la liste des terrains traversés par le réseau, qui précise :

- leur surface cadastrale et la surface souscrite
- Les parcelles traversées par le réseau qui n'ont pas souscrites à l'ASA mais qui ont obligation de droit de passage du réseau
- Les bornes d'arrosage qui sont propriété de l'ASA mais qui sont entretenues par les propriétaires des parcelles souscrites.
- L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) des statuts de l'Association Syndicale Libre des Arrosants d'Arvieux Saint Bernard approuvés en date du 7 décembre 1988 et de l'arrêté portant transformation de l'Association Syndicale Libre des arrosants d'Arvieux Saint Bernard en Association Syndicale Autorisée du 21/08/1889 .

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association, l'augmentation ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

L'adhésion volontaire de nouveaux adhérents sera étudiée par le conseil syndical qui en fixera équitablement les conditions. Elle restera dans tous les cas subordonnée :

- à l'approbation de l'Assemblée des propriétaires
- à la possibilité technique et économique d'étendre le périmètre primitif,
- au versement à l'association d'un droit d'entrée fixé par délibération du conseil syndical,
- à la prise en charge de redevances d'investissement.

### Article 3 : Siège et nom de l'Association

Le siège de l'association est fixé à : 27 rue Proudhon 13150 TARASCON  
Elle prend le nom de **ASA des filioles Arvieux Saint Bernard**

### Article 4 : Objet de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles :

- aménagement de la prise sur le canal des Alpines Septentrionales,
- stations de pompage, énergie électrique, fourniture de l'eau,
- canalisations pour distribution d'eau sous pression aux bornes des parcelles,
- comptage éventuel de l'eau utilisée,



-systèmes de programmation des irrigations,

-équipements de distribution à la parcelle,

-police et répartition des eaux.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA**

### **Article 5 : Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice président.

### **Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 2 hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 2 hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 2 hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de 1 mandat, ni disposer de plus de 7 voix au total, y compris les siennes. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

### **Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Le Président convoque les membre de l'Assemblée des propriétaires par courrier, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre à chaque propriétaire quinze jours avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 5 jours.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit ou au maximum dans les 5 jours qui suivent. Le courrier de convocation à la première réunion mentionnera aussi la convocation éventuelle à cette seconde réunion. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. . Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Sa durée de validité est de 30 jours. Une même personne ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés

En cas de partage de voix, , la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative au sens des présents statuts.

### **Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.

- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.
- Elle sera aussi consultée par le Syndicat avant que celui-ci n'entreprenne des travaux neufs ou fasse des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 3 fois le montant de la section de fonctionnement.

### Article 9 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 3 titulaires et de 1 suppléant.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les membres du Syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

## **Article 10 : Nomination du Président et Vice-Président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

## **Article 11 : Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

## **Article 12 : Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans l'heure qui suit ou au maximum dans les 5 jours qui suivent. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### Article 13 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

## **Chapitre 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14 : Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 15 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

## **Chapitre 4 : Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 16 : Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004

### **Article 17 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

